



Nogent-sur-Seine
Passionnement

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE

Entre les soussignés :

La Commune de Nogent sur Seine, représentée par son Maire en exercice, Madame BOMBERGER-RIVOT Estelle, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de **la délibération n°2026- ?? du Conseil Municipal en date du ?? 2026** pris en application de l'article 2122-22 alinéa 1 de Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci après dénommée « **la Ville** »

D'une part,

Et

L'Association loi 1901 « Les Amis du Musée Camille Claudel » faisant élection de domicile statuaire au Musée Camille-Claudé, rue Saint-Epoing à Nogent sur Seine (10400), représentée par son Président en exercice, Monsieur ORANGER Jean-Marc,

Ci-après désigné « **l'Association** »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Nogent sur Seine est propriétaire d'un ensemble immobilier, au 2 rue des Capucins à Nogent-sur-Seine (10400), composé d'un bâtiment principal, de diverses annexes (dont une maison dite de gardien) et d'une partie en foncier non bâti (cour, espace libre...).

Cet ensemble bâti accueillait le Palais de Justice et donc les activités relevant de ce service jusqu'à l'automne 2009 et sa fermeture par le ministère de la Justice.

La Ville se doit de maintenir en état ce bâtiment en général et les lieux en particulier. Dans cet objectif il a été décidé par la Municipalité de répondre aux besoins d'associations locales développant des actions notamment culturels, éducatives... et événementielles ouvertes aux Nogentais et Nogentaises de tout âge.

Article1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Ville met à disposition de l'Association, des locaux communaux sis ancien Palais de Justice, rue des Capucins selon le descriptif et la décomposition de couleur figurant au plan ci-annexé.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an prenant effet à compter du 2/09/2025 pour se terminer au 1/09/2026.

Cette convention pourra être reconduite de manière tacite pour une durée maximale de trois ans.

L'Association ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice et d'un droit à indemnité et maintien des lieux.

Article 3 : LA CONDITION DE MISE A DISPOSITION LIMITE A L'OBJET STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Cette mise à disposition de locaux par la Ville à l'Association est exclusive et se réduit à l'objet principal de ladite association à savoir « Les Amis du Musée Camille Claudel » :

- Le fonctionnement et la vie de l'association : réunions, stockage de biens matériels, ...
- Les activités de perfectionnement, d'initiation ou de sensibilisation aux arts plastiques (sculpture, écriture, dessin, peinture, etc).

Sauf accord spécifique de la Ville, aucun prêt des locaux concernés ne sera consenti par l'association à un autre organisme.

Cependant, l'Association pourra organiser des manifestations restant dans le cadre général de son activité et recevoir à ce titre des intervenants extérieurs (exemple : sculpteurs, écrivains, etc.).

Article 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'Association au vu des certaines actions spécifiques menées en faveur des Nogentais et Nogentaises (notamment) est exonérée pour la durée de la présente convention de toute redevance d'occupation.

Article 5 : CHARGES LOCATIVES

La Ville supportera les coûts des fluides nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce bâtiment (eau, gaz, électricité, chauffage).

Article 6 : DÉPÔT DE GARANTIE

L'Association est exonérée de tout dépôt de garantie, ou autre cautionnement.

Article 7 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement par les parties lors de la prise effective des locaux et annexé à la présente convention.

Cependant par dérogation, l'Association convient de prendre les lieux en leur situation nonobstant des travaux de confortation ou de remise en état présentant un caractère d'urgence, lesquels seront supportés par la ville.

Article 8 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'Association doit souscrire une assurance pour les risques locatifs (électriques, incendie, dégât des eaux, etc.) ainsi que pour la garantie civile des actions de l'Association à l'intérieur des locaux.

L'association justifiera de la possession de cette assurance avant son entrée dans les locaux.

A ce titre, l'Association devra faire parvenir annuellement une attestation du contrat d'assurance à l'attention du service Patrimoine, Mairie de Nogent sur Seine.

Article 9 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'Association assurera l'entretien courant (et ménager) des locaux mis à sa disposition. En cas de fréquentation du même site par plusieurs associations, il est convenu et accepté le principe par la présente, que les entités se rapprocheront pour définir les prises en charge effectives (en ce domaine) dévolues à chacune.

Article10 : MODIFICATION STRUCTURELLE DES LOCAUX

L'Association s'engage à ne pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans accord écrit de la Ville.

En cas d'accord et de réalisation effective de travaux par l'Association, celle-ci ne peut se prévaloir d'un droit à participation financière ou indemnisation tant pendant la durée de la présente qu'au départ des lieux. L'Association devra laisser la Ville en général, (municipalité, conseil municipal) et ses agents en particulier, visiter le bâtiment chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble... ou pour toute étude décidée par la Ville.

Article 11 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES EXTERIEURS

L'accès au bâtiment principal sera commun aux associations bénéficiant d'un droit à mise à disposition dans ledit bâtiment.

En conséquence, la cour sise devant l'entrée principale, rue des Capucins, sera également libre d'accès pour toutes les entités. Celles-ci pourront utiliser cette cour de manière temporaire et occasionnelle (exemple : exposition plein-air pour les journées du patrimoine).

De même, les associations pourront accéder à la cour intérieure pour l'usage usuel de leurs activités donc de facto l'association « Les Amis du Musée Camille Claudel ». Chaque association s'engage à informer les autres entités suffisamment à l'avance, de l'utilisation temporaire de ces espaces extérieurs.

Article 12 : RESILIATION PAR L'ASSOCIATION

Cette résiliation s'effectue sans délai à tout moment, par l'Association par lettre simple adressée à la Ville en mairie de Nogent sur Seine.

Un état des lieux devra être effectué avant départ effectif de l'Association.

Article 13 : RÉSILIATION PAR LA VILLE DE NOGENT SUR SEINE

En préjudice de l'article 2 de la présente convention, la Ville peut résilier :

- 1) Celle-ci sans délai, dans une situation avérée et se justifiant de force majeure (nécessité absolue de trouver des locaux),
- 2) Celle-ci, sous délai de 30 jours, en lettre adressée avec demande d'avis de réception pour toutes situations relevant du Code Civil en matière de louage des biens et de contentieux tels que le non-entretien, la dégradation, l'utilisation des locaux sortant manifestement de l'objet et de l'activité usuelle de l'association, etc.
- 3) Celle-ci, sous un délai de 90 jours, en lettre adressée avec demande d'avis de réception si la ville se devait de récupérer les locaux dans le cadre d'un projet structurant d'intérêt général ou d'utilité publique.

Article 14 : ENREGISTREMENT

Les parties déclarent expressément ne pas requérir à cette formalité, non obligatoire pour ce type de convention.

Article 15 : ACCEPTATION

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte expressément la teneur et s'oblige à son exécution.

Article 16 : ÉTENDUE DE LA CONVENTION

Cette mise à disposition de locaux s'effectue dans le cadre général de la présente convention. Cependant les parties conviennent de se rapprocher expressément pour toute situation particulière non évoquée à la présente.

De même, elles conviennent que s'applique, de manière générale, le code civil réglant les rapports entre propriétaires et occupants.

Article 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'exécution des présentes, le Maire de la ville de Nogent sur Seine fait élection de domicile à :
Hôtel de Ville
27 Grande rue Saint Laurent
10400 NOGENT SUR SEINE

Article 18 : LITIGE

Pour tout litige, après épuisement des voies de recours amiables, le différent sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Nogent sur Seine, le

Pour la Commune

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Pour « Les Amis du Musée Camille Claudel »

Le Président de l'association

Jean-Marc ORANGER